



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets**

18 mai 2017

|   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>Demandeur</b>                              | Ministre Céline Fremault |
| <b>Demande reçue le</b>                       | 28 avril 2017            |
| <b>Demande traitée par</b>                    | Commission Environnement |
| <b>Demande traitée le</b>                     | Procédure écrite         |
| <b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b> | 18 mai 2017              |

## Préambule

À titre informatif, **le Conseil** rappelle avoir traité de la thématique de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique dans son avis du 7 juillet 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** salue le fait d'être consulté sur la thématique des dérogations à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique.

**Le Conseil** estime que l'objectif visant à diminuer le volume déchets constitués de sacs plastiques à usage unique est louable. Il émet toutefois les deux considérations suivantes :

- Le Conseil estime qu'une concertation avec l'autorité fédérale est indispensable dans la mesure où la mise à disposition de sacs plastiques est une compétence fédérale et que, en outre, beaucoup d'entreprises concernées sont actives dans les trois Régions ;
- Le Conseil s'interroge quant à la manière dont sera contrôlée cette interdiction d'usage des sacs plastiques.

**Le Conseil** rappelle également qu'il demande la mise en place d'alternatives moins polluantes qu'aujourd'hui. À cet égard et dans la mesure où l'interdiction de mise à disposition de sacs plastiques « traditionnels » imposera des conditions supplémentaires aux commerçants ainsi qu'aux producteurs de sacs, il insiste pour que le législateur bruxellois mette en place un mécanisme garantissant que les alternatives qui seront autorisées soient incontestablement plus respectueuses de l'environnement que les sacs plastiques « traditionnels ». Il estime que cette obligation de preuve ne doit incomber ni aux commerçants, ni aux producteurs.

**Le Conseil** demande que l'Administration de l'Environnement concrétise et communique, dans le cadre de ces modifications, les alternatives existantes et possibles à l'utilisation actuelle, et ce aussi bien aux consommateurs qu'aux commerçants. Il demande que la réglementation, et plus particulièrement son timing, soit adaptée à la disponibilité des alternatives (notamment en ce qui concerne les sacs biologiques et compostables à domicile), ainsi qu'aux réglementations en vigueur dans les autres Régions. Il insiste donc sur une concertation sectorielle au sujet de l'impact pratique et financier des alternatives par groupe de produits.

### 2. Considérations particulières

#### 2.1 Article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>

**Le Conseil** constate que la notion de « sacs en plastique très légers » est définie dans le présent avant-projet d'arrêté afin d'y prévoir une dérogation pour l'emballage primaire de plantes et d'animaux aquatiques. Cette définition intègre la notion d'utilisation pour les denrées alimentaires en vrac et de prévention du gaspillage alimentaire. Par ailleurs, il constate que cette notion n'est utilisée ni dans l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, ni dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la

gestion des déchets. Il suggère dès lors de récrire cette définition comme suit : « sacs en plastique très légers : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns ».

## 2.2 Article 2, §1er

**Le Conseil** constate que le pourcentage de matière biosourcées n'évolue pas dans le temps pour l'exemption concernant l'emballage primaire de fruits et légumes vendus en vrac mais bien pour les sacs destinés à l'emballage de denrées alimentaires vendues au détail, humides ou contenant des liquides susceptibles de couler. Il s'interroge quant aux raisons justifiant cette distinction.

**Le Conseil** s'interroge quant à ce que recouvre la notion de « sac scellé » utilisée comme condition à la dérogation.

Dans la mesure où cette notion devait être interprétée de manière stricte, **le Conseil** souligne que de très nombreux acteurs concernés ne disposent pas de l'équipement nécessaire à cette opération. Il demande dès lors la suppression des mots « pour autant que le sac soit scellé » du troisième tiret de cet article.

Si cette condition devait toutefois être maintenue, **le Conseil** insiste pour qu'elle soit précisée.

## 2.3 Article 2, §2

Dans son avis du 7 juillet, **le Conseil** soulignait le manque de clarté et de simplicité des critères mentionnés dans cette annexe XII. Il estimait qu'une définition des exigences portant sur le caractère réemployable d'un emballage au moyen de grades serait plus opportune.

**Le Conseil** salue dès lors la disposition visant à préciser que « les sacs d'une épaisseur supérieure à 50 microns sont réputés réemployables au sens de l'annexe XII de l'arrêté [du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets] ».

\*  
\*            \*